**Référence courrier :** CODEP-PRS-2024-061730

# INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE – Service de Recherche en Dosimétrie (SDOS)

A l'attention de Mme X 31, avenue de la Division Leclerc 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Montrouge, le 21 novembre 2024

**Objet:** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 12 novembre 2024 sur le thème de

Radioprotection dans le domaine de la Recherche

**N° dossier**: Inspection n° INSNP-PRS-2024-1052

**Références:** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-

166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

[4] Autorisation T920717 du 16 juillet 2024, référence CODEP-PRS-2024-031013.

[5] Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2021, référence CODEP-PRS-2021-

021835.

[6] Lettre de suite de l'inspection du 9 juillet 2024, référence CODEP-PRS-2024-

038135.

[7] Autorisation de prolongation T920717 du 6 août 2021, référence CODEP-

PRS-2021-037690

## Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références 1 à 3, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 novembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

#### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 novembre 2024 a permis de prendre connaissance des activités de recherche réalisées dans votre établissement sur le site de Fontenay-aux-Roses et plus particulièrement, la détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X et d'un accélérateur



des particules, objets de l'autorisation référencée [4]. Cette inspection fait suite à l'inspection du 9 juillet 2024, en référence [6].

Les inspecteurs ont effectué une visite des trois locaux où sont détenus les appareils et ont examiné les documents des trois installations.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des participants à l'inspection et la clarté des documents présentés.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont été informés de l'avancement du projet MOBILIS, ainsi que le projet de changement des sources de l'irradiateur.

Je vous invite à prendre connaissance des observations faite par les inspecteurs, décrites ci-dessous.

#### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

#### II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

# III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

### • Conformité des installations

Constat d'écart III.1: Les inspecteurs ont constaté que les plans affichés aux entrées des locaux où sont installés les appareils électriques émettant des rayonnements X, ne font pas mention de toutes les informations fixées à l'annexe 2 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN. Il a été également constaté que plusieurs non-conformités ont été traitées, mais le rapport technique n'a pas fait l'objet d'une mise à jour. Il vous appartient de réaliser l'affichage des plans avec les informations citées précédemment et de procéder à la mise à jour du rapport technique de conformité de vos installations.

Constat d'écart III.2: Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité à la norme NF 62-105 a été établie par rapport à la version 1998 en lien avec l'autorisation [4], et qui ne précise pas les information comme les paramètres et données de base (chapitre 5.2 de la version 2021) ou encore la description des systèmes de sécurité, d'alarme, entre autres (chapitre 9 de la version 2021). Il vous appartient de rédiger le rapport technique de votre installation par rapport à la dernière version de la norme NF 62-105.

#### • Utilisation des sources



**Observation III.1:** Les inspecteurs ont été informés du projet de changement des sources de l'irradiateur courant 2025. Il est possible que le délai de livraison de celles-ci dépasse la période de prolongation d'utilisation, en référence [7]. Vous veillerez à faire le changement des sources dans les plus brefs délais après la période de prolongation d'utilisation.

\* \*

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Paris

**Louis-Vincent BOUTHIER**